

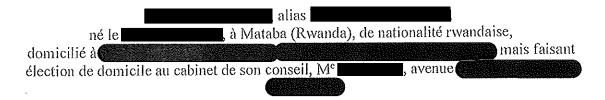
COUR D'ASSISES DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BRUXELLES-CAPITALE FD30-98.102/02

6ème session de l'année 2019

Arrêt de motivation fondé sur les articles 334 et 337 du Code d'instruction criminelle

La Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, séant à Bruxelles,

Vu l'arrêt de la Cour d'appel séant à Bruxelles, chambre des mises en accusation, rendu le 6 décembre 2018, portant mise en accusation et renvoi devant la Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, de :



Accusé d'avoir,

les faits relevant de la compétence territoriale des juridictions belges par application des articles 6 et $10 - 1^{\circ}$ bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et 29 §3 al.2 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire,

- soit donné l'ordre même non suivi d'effet, de commettre des crimes de droit international;
- soit proposé ou offert de commettre des crimes de droit international ou accepté une pareille proposition ou offre ;
- soit provoqué à commettre des crimes de droit international, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet ;
- soit participé, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, aux crimes de droit international, même si la participation n'a pas été suivie d'effet, à savoir :
 - a) soit exécuté ces crimes ou coopéré directement à leur exécution ;
 - b) soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution de ces crimes une aide telle que, sans son assistance, ces crimes n'eussent pu être commis ;
 - c) soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ;
 - d) soit, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre ces crimes;
 - e) soit donné des instructions pour commettre ces crimes ;

f) soit procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à ces crimes, sachant qu'ils devaient y servir;

g) soit, hors le cas prévu au point b ci-dessus, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ces crimes dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés;

- soit omis d'agir dans les limites de ses possibilités d'action alors qu'il avait eu connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution de crimes de droit international ou de faits qui en commencent l'exécution alors qu'il pouvait en empêcher la consommation ou y mettre fin ;

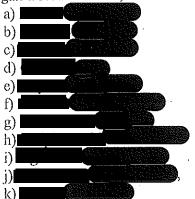
Au Rwanda, dans la préfecture de Kigali, Gitarama et Ruhengeri, et de connexité ailleurs au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 14 juillet 1994 :

A. commis, en temps de paix ou en temps de guerre, le crime de génocide constitutif de crime de droit international, conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 approuvée par la loi du 26 juin 1951, soit en l'espèce, avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, avoir commis des meurtres sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour, membres du groupe ethnique tutsi;

B. commis les infractions graves énumérées ci-après, qualifiées crimes de droit international portant atteinte par action ou omission aux personnes et aux biens protégés par les Conventions signées à Genève le 12 août 1949 et approuvées par la loi du 3 septembre 1952 et par les Protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 et approuvés par la loi du 16 avril 1986;

I. Commis un homicide intentionnel sur les personnes ci-après mentionnées en l'espèce, notamment:

1) à Kigali à Nyamirambo, rue Mont Ndusu, le 9 avri1 1994, sur les personnes de :



2) dans les préfectures de Gitarama et de Ruhengeri, dans un lieu indéterminé, le 19 juin 1994, sur la personne de :

a)

3) dans la préfecture de Ruhengeri, à Mataba, dans la commune de Ndusu, et de connexité dans les communes et localités voisines à une date indéterminée entre le 1er et le 31 mai 1994, sur la personne de :

a) _____

4) dans la préfecture de Ruhengeri, à Mataba, dans la commune de Ndusu, et de connexité dans les communes et localités voisines, à des dates indéterminées entre le 16 avril 1994 et le 14 juillet 1994, sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour ;

II. Tenté de, au sens des articles 51 à 53 du Code pénal, commettre un homicide intentionnel, sur les personnes ci-après mentionnées, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté,

1) à Kigali, à Nyamirambo, rue Mont Ndusu, le 9 avril 1994 sur les personnes de :



* * *

Vu la décision du jury sur les questions posées par le président résultant de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation, de l'acte de défense et des débats et ce, de l'accord de toutes les parties en cause présentes,

Vu:

- les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles 1 et II additionnels à ces Conventions;
- les articles 51, 52, 66, 67, 136bis, 136quater, §1er, 1°, 136quinquies, 136septies, 136octies, 392
 393 et 394 du Code pénal;
- les articles 6, 1° bis et 10, 1° bis, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, et 29, §3, al.2, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire,
- e les articles 226, 227, 326 à 334 et 337 du Code d'instruction criminelle,
- les articles 11, 12, 13, 19, 31 à 38 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

En honneur et conscience, le jury est parvenu à la décision suivante :

La réponse est affirmative aux questions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

La réponse est négative aux questions 9 et 10.

* * *

Vu la décision du jury, affirmative aux questions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 et négative aux questions 9 et 10.

d'avoir,

A.

Au Rwanda, dans les préfectures de Kigali, Gitarama et Ruhengeri, et de connexité ailleurs au Rwanda,
 entre le 6 avril 1994 et le 14 juillet 1994,

commis, en temps de paix ou en temps de guerre, le crime de génocide,

soit avoir, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, commis l'un des actes suivants :

- meurtre de membres du groupe;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ;

en l'espèce, des meurtres sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour, membres du groupe ethnique tutsi ;

pour avoir:

- -soit donné l'ordre même non suivi d'effet, de commettre l'infraction reprise ci-dessus ;
- -soit proposé ou offert de commettre cette infraction, ou accepté une pareille proposition ou offre ;
- -soit provoqué à commettre cette infraction, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet ;
- -soit participé, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, à cette infraction, même si la participation n'a pas été suivie d'effet, à savoir :
 - a) soit exécuté ce crime ou coopéré directement à son exécution;
 - b) soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution de ce crime une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eut pu être commis ;
 - c) soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime;
 - d) soit, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre ce crime;
 - e) soit donné des instructions pour commettre ce crime;
 - f) soit procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à ce crime, sachant qu'ils devaient y servir;
 - g) soit, hors le cas prévu au point b ci-dessus, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés ;

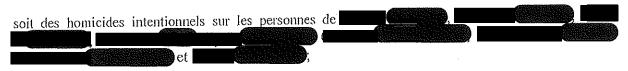
-soit omis d'agir dans les limites de ses possibilités d'action alors qu'il avait eu connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution de cette infraction ou dé faits qui en commencent l'exécution alors qu'il pouvait en empêcher la consommation ou y mettre fin.

13

Au Rwanda, à Kigali, à Nyamirambo, rue Mont Ndusu,

le 9 avril 1994,

commis des crimes de guerre, portant atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949,



pour avoir:

- -soit donné l'ordre même non suivi d'effet, de commettre l'infraction reprise ci-dessus ;
- -soit proposé ou offert de commettre cette infraction, ou accepté une pareille proposition ou offre ;
- -soit provoqué à commettre cette infraction, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet ;
- -soit participé, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, à cette infraction, même si la participation n'a pas été suivie d'effet, à savoir :
 - a) soit exécuté ce crime ou coopéré directement à son exécution ;
 - b) soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution de ce crime une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eut pu être commis;
 - c) soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ;
 - d) soit, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre ce crime ;
 - e) soit donné des instructions pour commettre ce crime;
 - f) soit procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à ce crime, sachant qu'ils devaient y servir ;
 - g) soit, hors le cas prévu au point b ci-dessus, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consonunés ;

-soit omis d'agir dans les limites de ses possibilités d'action alors qu'il avait eu connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution de cette infraction ou de faits qui en commencent l'exécution alors qu'il pouvait en empêcher la consommation ou y mettre fin.

Au Rwanda, dans les préfectures de Gitarama et de Ruhengeri, dans un lieu indéterminé,

le 19 juin 1994,

commis un crime de guerre, portant atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949,

soit un homicide intentionnel sur la personne de

pour avoir :

-soit donné l'ordre même non suivi d'effet, de commettre l'infraction reprise ci-dessus ;

-soit proposé ou offert de commettre cette infraction, ou accepté une pareille proposition ou offre ;

-soit provoqué à commettre cette infraction, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet ;

-soit participé, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, à cette infraction, même si la participation n'a pas été suivie d'effet, à savoir :

a) soit exécuté ce crime ou coopéré directement à son exécution;

b) soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution de ce crime une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eut pu être commis;

c) soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices

coupables, directement provoqué à ce crime;

d) soit, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre ce crime;

soit donné des instructions pour commettre ce crime;

soit procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à ce crime, sachant qu'ils devalent y servir;

g) soit, hors le cas prévu au point b ci-dessus, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés;

-soit omis d'agir dans les limites de ses possibilités d'action alors qu'il avait eu connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution de cette infraction ou de faits qui en commencent l'exécution alors qu'il pouvait en empêcher la consommation ou y mettre fin.

Au Rwanda, dans la préfecture de Ruhengeri, dans la commune de Ndusu, à Mataba,

à une date indéterminée entre le 1er et le 31 mai 1994,

commis un crime de guerre, portant atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949,

soit un homicide intentionnel sur la personne de



pour avoir:

-soit donné l'ordre même non suivi d'effet, de commettre l'infraction reprise ci-dessus ;

-soit proposé ou offert de commettre cette infraction, ou accepté une pareille proposition ou offre ;

-soit provoqué à commettre cette infraction, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet ;

-soit participé, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, à cette infraction, même si la participation n'a pas été suivie d'effet, à savoir :

a) soit exécuté ce crime ou coopéré directement à son exécution ;

b) soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution de ce crime une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eut pu être commis ;

c) soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices

coupables, directement provoqué à ce crime;

- soit, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre ce crime;
- e) soit donné des instructions pour commettre ce crime;

- f) soit procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à ce crime, sachant qu'ils devaient y servir;
- g) soit, hors le cas prévu au point b ci-dessus, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés ;

-soit omis d'agir dans les límites de ses possibilités d'action alors qu'il avait eu connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution de cette infraction ou de faits qui en commencent l'exécution alors qu'il pouvait en empêcher la consommation ou y mettre fin.

Au Rwanda, dans la préfecture de Ruhengeri, dans la commune de Ndusu, à Mataba,

à des dates indéterminées entre le 16 avril 1994 et le 14 juillet 1994,

commis un crime de guerre, portant atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949,

soit un homicide intentionnel sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour,

pour avoir:

- -soit donné l'ordre même non suivi d'effet, de commettre l'infraction reprise ci-dessus ;
- -soit proposé ou offert de commettre cette infraction, ou accepté une pareille proposition ou offre ;
- -soit provoqué à commettre cette infraction, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet;
- -soit participé, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, à cette infraction, même si la participation n'a pas été suivie d'effet, à savoir :
 - a) soit exécuté ce crime ou coopéré directement à son exécution;
 - b) soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution de ce crime une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eut pu être commis ;
 - c) soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime;
 - d) soit, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre ce crime;
 - e) soit donné des instructions pour commettre ce crime;
 - f) soit procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à ce crime, sachant qu'ils devaient y servir ;
 - g) soit, hors le cas prévu au point b ci-dessus, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés ;

-soit omis d'agir dans les limites de ses possibilités d'action alors qu'il avait eu connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution de cette infraction ou de faits qui en commencent l'exécution alors qu'il pouvait en empêcher la consommation ou y mettre fin.

Au Rwanda, à Kigali, à Nyamirambo, rue Mont Ndusu,

le 9 avril 1994,

commis des crimes de guerre, portant atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949,

soit des tentatives d'homicides intentionnels sur les personnes de et

pour avoir:

- -soit donné l'ordre même non suivi d'effet, de commettre l'infraction reprise ci-dessus ;
- -soit proposé ou offert de commettre cette infraction, ou accepté une pareille proposition ou offre ;
- -soit provoqué à commettre cette infraction, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet ;
- -soit participé, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, à cette infraction, même si la participation n'a pas été suivie d'effet, à savoir :
 - a) soit exécuté ce crime ou coopéré directement à son exécution ;
 - b) soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution de ce crime une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eut pu être commis ;
 - c) soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime;
 - d) soit, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre ce crime;
 - e) soit donné des instructions pour commettre ce crime;
 - f) soit procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à ce crime, sachant qu'ils devaient y servir;
 - g) soit, hors le cas prévu au point b ci-dessus, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés ;

-soit omis d'agir dans les limites de ses possibilités d'action alors qu'il avait eu connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution de cette infraction ou de faits qui en commencent l'exécution alors qu'il pouvait en empêcher la consommation ou y mettre fin ;

la résolution de commettre ces crimes ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ces crimes, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé.

* * *

Les principales raisons de la décision du jury sont décrites ci-dessous.

1.										
Quant au	x questions	numérotées	2, 3,	4, 5,	6,	7,	8, .	II	et.	12

Le 9 avril 1994, neuf personnes, soit

ont été exécutées par des militaires, sur la parcelle de la famille

alors qu'elles s'apprêtaient à quitter le quartier de Nyamirambo, à Kigali, pour obtenir protection auprès de la MINUAR.

Cela résulte des débats, notamment des déclarations à l'audience de :

- tous les deux rescapés de cette attaque ;
- et père d'acceptance ;
- e et et les corps le lendemain.

Cela est également confirmé par les déclarations lues à l'audience de :

- qui a entendu les tirs et a enterré les corps le lendemain ;
- et et qui a appris le décès de ces personnes.

Il résulte également des débats que c'est l'accusé qui a prévenu les militaires que ces personnes s'apprêtaient à quitter le quartier et que, lors de l'arrivée de ces militaires, c'est l'accusé qui leur a indiqué où se trouvait la parcelle de la famille permettant ainsi, en toute connaissance de cause, à ces militaires d'exécuter toutes les personnes susmentionnées.

Ces circonstances résultent à suffisance des déclarations à l'audience de :

- qui a vu l'accusé observer les préparatifs de départ des futures victimes ; l'arrivée des militaires, qui se sont directement arrêtés chez l'accusé ; et l'accusé désigner, par geste, la parcelle de la famille à ces militaires ;
- et la épouse de l'accusé, qui a déclaré que celui-ci n'était pas à l'intérieur de leur maison lors de l'attaque, au contraire de ce qu'il a prétendu lors de son interrogatoire.

Cela résulte également des nombreuses invraisemblances dans les déclarations changeantes de l'accusé, notamment à propos :

de son soi-disant confinement du 6 au 10 avril 1994, alors que plusieurs témoins l'ont vu circuler dans le quartier, notamment
 et

9	du fait que, le jour des faits, il n'aurait rien vu des préparatifs de dép	art et des mouvements
	de ses voisins immédiats, alors que, dans le même temps, il a décla	ré à l'audience être au
	courant d'un premier déplacement effectué par	et sa famille, premier
	déplacement confirmé par celui-ci, qui a expliqué avoir tenté, en vai	n, de trouver de l'aide
	à la mosquée du quartier ;	

	1 1 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	the transfer and	arama Da ata a	-111- 1-	formillo
0	de la nature de la clôture qu	n separan sa	parcelle de ce	ene de la	18HHHE
	to it ittere and it areaste if	• P	1		

• et de sa prétendue amitié avec cette famille.

L'implication de l'accusé dans la commission des faits est en outre confirmée par les déclarations écrites, lues à l'audience, de qui, après avoir enterré les corps des victimes, est rentré chez lui au moment où son père expliquait à sa mère et ses grandes sœurs que l'accusé lui avait confié, lors de l'inhumation, avoir dénoncé ses voisins.

Les neuf victimes susmentionnées étaient des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949, puisque ne participant pas directement aux hostilités.

En agissant comme il l'a fait, l'accusé a prêté, pour l'exécution des homicides intentionnels commis contre ces personnes, une aide telle que, sans son assistance, ces crimes n'eussent pu être commis.

Dès lors, il est coupable d'avoir, le 9 avril 1994, commis les neuf crimes de guerre mentionnés aux questions numérotées 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12.

2. Quant aux questions numérotées 16, 17 et 18 :

Le 9 avril 1994, lors de la même attaque, les militaires ont également tenté d'exécuter trois enfants, soit

Les deux premiers n'ont eu la vie sauve que parce qu'ils ont été protégés par les corps de personnes décédées ce jour-là.

La troisième a été blessée lors des faits et ses gémissements ont, le lendemain, attiré l'attention de personnes cachées dans le plafond de la maison de la famille

Cela résulte des débats, notamment des déclarations à l'audience des deux premières victimes et des déclarations d'apprendie qui l'a appris de sa tante (une des personnes cachées dans le plafond), par téléphone, dans la nuit du 9 au 10 avril 1994.

Cela est également confirmé par les déclarations lues à l'audience de décédé le 25 février 2012.

Pour les mêmes motifs qu'exposés sous le point 1 ci-dessus, l'accusé doit être tenu pour pénalement responsable de ces trois tentatives d'homicides intentionnels.

Les trois victimes concernées étaient des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949, puisque ne participant pas directement aux hostilités.

En agissant comme il l'a fait, l'accusé a prêté, pour l'exécution de ces tentatives d'homicides intentionnels, une aide telle que, sans son assistance, ces crimes n'eussent pu être commis.

Dès lors, il est coupable d'avoir, le 9 avril 1994, commis les trois crimes de guerre mentionnés aux questions numérotées 16, 17 et 18.

3. Quant à la question numérotée 9 :

Le 10 avril 2019, l'accusé et d'autres personnes du quartier de Nyamirambo se sont rendus sur la parcelle de la famille

Cela résulte des débats, notamment des déclarations de l'accusé lui-même.

Le Docteur présent, a embarqué les sa grand-mère, dans une voiture, pour les emmener à l'hôpital. Ils étaient accompagnés d'Arrivé à la barrière de KIGINGI, ce dernier a été tué.

Le jury estime ne pas être suffisamment éclairé sur les circonstances ayant mené à la mort de cette personne et sur l'implication éventuelle de l'accusé dans celle-ci, la seule déclaration écrite de l'audience, ne pouvant suffire à cet égard.

L'accusé n'est donc pas coupable du crime de guerre mentionné à la question numérotée 9.

4. Quant à la question numérotée 10 :

Il résulte des débats que, le lendemain de l'attaque du 9 avril 1994, par le la famille de la famill

Il aurait ensuite fui, avant d'être tué, dans des circonstances demeurées inconnues.

Le jury estime ne pas être suffisamment éclairé sur les circonstances qui auraient mené à la mort de cette personne et sur l'implication éventuelle de l'accusé dans celle-ci.

Dès lors, l'accusé n'est pas coupable du crime de guerre mentionné à la question numérotée 10.

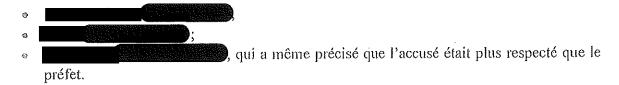
5. Quant aux questions numérotées 13, 14 et 15 :

5.1.
Il résulte des débats, notamment des déclarations à l'audience de l'accusé, de que le premier a quitté Kigali le 16 avril 1994 et est arrivé le lendemain à Mataba, dans la préfecture de Ruhengeri.

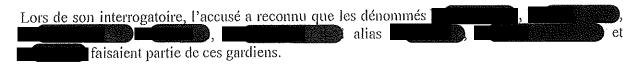
Il résulte des débats que l'accusé était originaire de cette région, où vivait une partie de sa famille et où il avait implanté une école secondaire, l'école Saint-Alain, gérée par l'association ACEDI-MATABA, dont il était le représentant légal.

L'accusé était l'homme fort de Mataba, dès lors qu'il y avait apporté le développement et de l'emploi, et qu'il y était considéré comme le relais avec les autorités.

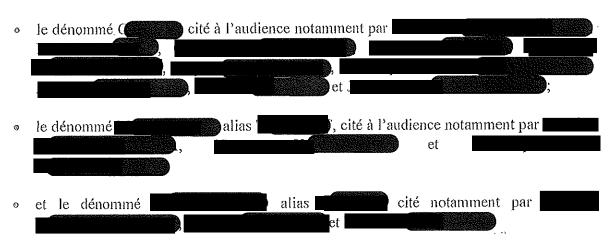
Cela résulte de très nombreux témoignages, notamment des déclarations à l'audience de :



Par ailleurs, suite à des troubles de nature ethnique survenu au sein de l'école ACEDI-MATABA en 1993, plusieurs nouveaux gardiens ont été engagés pour assurer la sécurité.

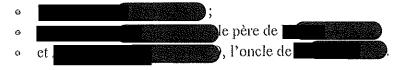


D'autres personnes étaient également soit des gardiens, soit des miliciens, soit des employés de l'accusé, ainsi :



Au contraire de ce que l'accusé a prétendu lors de son interrogatoire, le dénommé dont le propre père a dit qu'il était devenu un animal pendant le génocide, a continué à travailler pour l'accusé jusqu'au départ de celui-ci pour Goma.

Cela résulte des débats, et notamment des déclarations à l'audience de :



Toutes ces personnes étaient en réalité des miliciens, qui ont participé à des attaques, durant lesquelles plusieurs personnes ont été tuées.

Cela résulte des débats et notamment des déclarations à l'audience de :

63	
0	
0	
0	
0	qui a précisé que les tueurs qui vivaient à l'école ACEDI-MATABA
	étaient ceux que la population craignait le plus.

L'accusé savait pertinemment que ces miliciens participaient à ces attaques.

Cela résulte des débats et notamment des propres déclarations de l'accusé lors de son interrogatoire à l'audience, qui a dit que alias alias avait participé à plusieurs meurtres.

Ces miliciens étaient logés dans de petites maisonnettes situées sur la parcelle que l'accusé occupait près de l'école.

Cela résulte des débats, notamment des déclarations à l'audience de :

- , professeur à l'école ACEDI-MATABA;
- MATABA, qui a déclaré que des gens qui travaillaient à l'école participaient aux attaques et revenaient ensuite passer la nuit dans les petites cabanes qui se trouvaient près de la maison de l'accusé.

Ces miliciens étaient payés par l'intermédiaire de l'intendant de l'école, sur ordre de l'accusé.

Cela résulte des débats et notamment des déclarations à l'audience de let

Or, il résulte des débats et du contexte de l'époque que l'école ACEDI-MATABA ne fonctionnait plus que de manière très réduite pendant le génocide.

Ces miliciens étaient armés d'au moins deux fusils, obtenus par l'intermédiaire du frère de l'accusé,

Cela résulte des débats, notamment des déclarations à l'audience de :

, fils de et neveu de l'accusé ;
professeur et intendant à l'école ACEDI-MATABA ;
préfet de discipline à l'école ACEDI-MATABA.

L'accusé a permis à ses miliciens de donner des entraînements, notamment au maniement des armes à feu, à d'autres personnes de la région.

Cela résulte des déclarations à l'audience de :

qui a participé à ces entraînements ;

qui a, lui aussi, participé à ces entraînements ;

et , qui les a vus s'entraîner.

Lors de cette réunion, l'accusé, au contraire de ce qu'il a déclaré lors de son interrogatoire, était assis aux côtés de ces autorités.

Cela résulte notamment des déclarations à l'audience de :

Durant cette réunion, des propos ont été tenus qui incitaient les gens de la population à se surveiller les uns les autres ; à tuer les ennemis, soit les Tutsis et les gens qui les protégeaient ; et à détruire les maisons de ceux qui avaient été tués pour ne pas laisser de traces.

Cela résulte notamment des déclarations à l'audience de :



A la fin de cette réunion, l'accusé a demandé à ses miliciens de faire une démonstration de tirs, qui a effrayé la population.

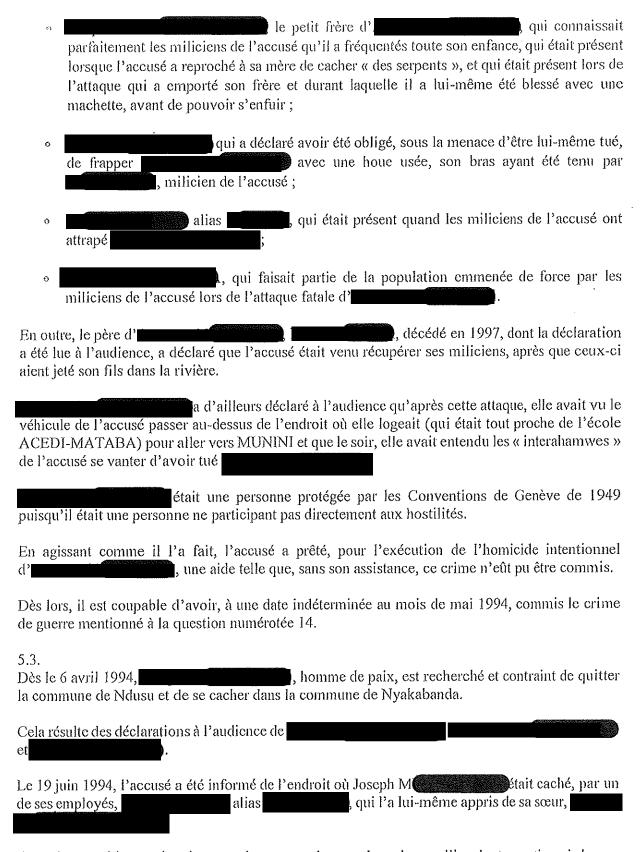
Cela résulte notamment des déclarations à l'audience de :



C'est à partir de l'arrivée de l'accusé à Mataba et de cette réunion que les massacres et leur organisation se sont intensifiés dans la région.

Cela résulte notamment :

9	du témoignage de cacher sa mère chez l'accusé, mais que celui-ci avait refusé, en disant à son père que c'en était fini pour les Tutsis;			
Ą	des déclarations de qui a précisé que la plupart des gens qui ont été tués à Mataba l'ont été après l'arrivée de l'accusé ;			
÷	des déclarations de la déclaration et dont l'épouse a été débusquée et tuée après celle-ci ;			
9	du témoignage de l'accusé à Mataba, des personnes « chargées de la sécurité », dont il faisait partie, avaient été désignées par l'accusé pour chaque secteur, et qui a précisé que l'accusé avait déclaré que si des Tutsis étaient trouvés dans un secteur alors que le responsable de secteur ne les avait pas signalés, il serait considéré comme un Tutsi;			
Θ	des déclarations à l'audience de Providence de la deuxième attaque subie par elle et sa famille ;			
ė	et des déclarations à l'audience de			
Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'accusé a entretenu une milice à Mataba et qu'il a cautionné le message délivré par les autorités lors de la réunion susmentionnée, permettant ainsi aux massacres d'être perpétrés envers les Tutsis et les personnes qui leur étaient assimilées.				
5,2. Il résulte des débats que, durant le génocide, la famille d'accusé. a subi plusieurs attaques, notamment de la part de membres de la milice de l'accusé.				
Pendant cette période, a notamment trouvé refuge chez la mère de l'accusé.				
Lorsqu chassé	et le frère de celui-ci de chez sa mère.			
	date indéterminée au mois de mai 1994, immédiatement après la réunion susmentionnée, a été poursuivi et tué par liciens de l'accusé.			
Cela ré	sulte des débats, notamment des déclarations faites à l'audience de :			
Ó	lorsque les miliciens de l'accusé sont venus chercher son époux, ainsi que lors de précédentes attaques perpétrées contre sa famille ;			

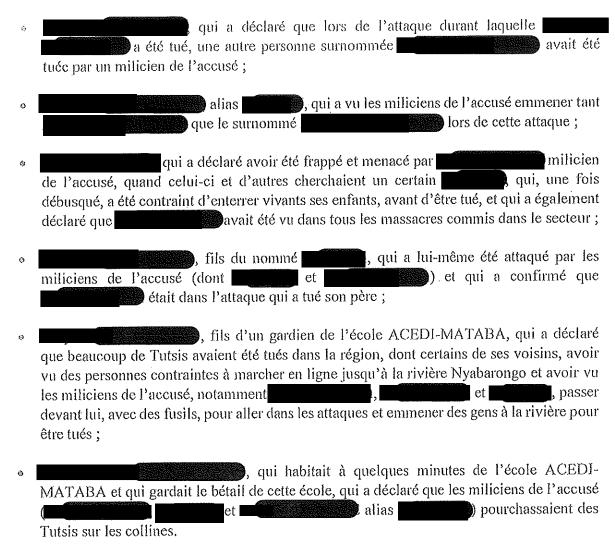


Il est alors parti à sa recherche, en voiture, avec des membres de sa milice dont question ci-dessus au point 5.1.

Arrivés près de MUVUMBA, au pont surplombant la rivière Nyabarongo, plusieurs membres de la milice de l'accusé ont traversé le pont, sont montés sur les collines et sont redescendus, quelques instants plus tard, avec.
Cela résulte des débats, notamment des déclarations à l'audience de :
o qui était présent sur les collines;
chargé de la sécurité au pont ; autre fils de qui était présent à
L'accusé est, lui, resté à attendre près de sa voiture, qu'il avait préalablement réorientée dans le sens du retour.
Quand les membres de sa milice sont revenus avec de l'accusé, la population, présente au marché tout proche, s'est approchée et l'accusé lui a dit que de l'accusé lui complice du FPR.
Il est ensuite reparti en voiture vers Mataba, avec milice.
Cela résulte des débats, notamment des déclarations à l'audience de et de
En route vers Mataba, l'accusé a pris en stop quatre personnes, le l'audience. et l'audience. , entendues à
Trois d'entre elles ont confirmé que étaient des membres de la milice de l'accusé.
Arrivé à Mataba, un dimanche, jour de marché, l'accusé s'est arrêté au centre de négoce et a exhibé , cn disant à la population qu'un complice avait été attrapé.
Cela résulte des débats, notamment des déclarations à l'audience de et , trois professeurs de
l'école ACEDI-MATABA, qui étaient présents à ce centre.
L'accusé s'est ensuite rendu à KIVURUGA, où se trouvait une position de militaires. En cours de route, il a pris en stop une élève de son école.
Cela résulte des propres déclarations de l'accusé à l'audience.
Arrivé à KIVURUGA, l'accusé a laissé

Cela résulte des déclarations à l'audience de avoir laissé a confié avoir laisse a confié avoir laisse a confié avoir laisse a confié avoir la
Personne n'a jamais revu
Plusieurs personnes qui l'ont vu dans le véhicule de l'accusé ce jour-là ont déclaré qu'elles n'avaient aucun doute sur le sort qui allait lui être réservé et qu'elles savaient qu'il allait être tué, notamment et le control de l'accusé ce jour-là ont déclaré qu'elles n'avaient qu'il allait être tué, notamment et le control de l'accusé ce jour-là ont déclaré qu'elles n'avaient aucun doute sur le sort qui allait lui être réservé et qu'elles savaient qu'il allait être tué, notamment et le control de l'accusé ce jour-là ont déclaré qu'elles n'avaient aucun doute sur le sort qui allait lui être réservé et qu'elles savaient qu'il allait être tué, notamment et le control de l'accusé ce jour-là ont déclaré qu'elles n'avaient aucun doute sur le sort qui allait lui être réservé et qu'elles savaient qu'il allait être tué, notamment et le control de l'accusé ce jour-là ont déclaré qu'elles notamment et le control de l'accusé ce jour-là ont déclaré qu'elles savaient qu'il allait être tué, notamment et le control de l'accusé ce jour-là ont déclaré qu'elles savaient qu'il allait être tué, notamment et le control de l'accusé ce jour-là ont déclaré qu'elles savaient qu'elles aucun de l'accusé ce jour-là ont déclaré qu'elles savaient qu'elles aucun de l'accusé ce jour-là ont déclaré qu'elles aucun de l'accusé ce jour-là ont declaré qu'elles aucun de l'accusé ce jour-là ont declaré qu'elles aucun de l'accusé ce jour-là ont de l'accusé ce jour-là ont declaré qu'elles aucun de l'accusé ce jour-la de l
a même précisé qu'à son retour de KIVUGURA, l'accusé avait indiqué avoir laissé et que celui-ci avait été éliminé.
A l'audience, lui avait raconté comment avait été tué, à savoir qu'il avait été enfermé dans un sac et qu'on avait fait dégringoler ce sac d'une colline.
Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'accusé n'a pas tenté d'aider à fuir, n'a pas été réquisitionné par des militaires, et ne s'est pas fait prendre par d'autres militaires, comme il l'a déclaré, de manière totalement invraisemblable, lors de son interrogatoire à l'audience.
Le témoin militaire à l'époque, a d'ailleurs précisé que les militaires ne réquisitionnaient pas les véhicules des civils.
L'accusé a traqué, fait attraper, humilié et livré à des militaires soit tué.
Cela est confirmé par la déclaration lue à l'audience de Ruhengeri à l'époque des faits, décédé le 17 mars 2016, qui a indiqué qu'un soir, l'accusé lui avait dit à l'oreille « On l'a eu » en parlant de
était une personne protégée par les Conventions de Genève de 1949 puisqu'il était une personne ne participant pas directement aux hostilités.
En agissant comme il l'a fait, l'accusé a prêté, pour l'exécution de ce crime, une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eût pu être commis.
Dès lors, il est coupable d'avoir, le 19 juin 1994, commis le crime de guerre mentionné à la question numérotée 13.
5.4, Durant le génocide, les miliciens de l'accusé ont pourchassé et tué d'autres personnes sur les collines.

Cela résulte notamment des auditions à l'audience de :



Toutes ces victimes, restées non identifiées ou mal identifiées, étaient de simples habitants de la région et étaient manifestement des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949 puisque ne participant pas directement aux hostilités.

Il résulte des éléments repris ci-dessus et au point 5.1 que l'accusé a prêté, pour l'exécution de ces crimes, une aide telle que, sans son assistance, ces crimes n'eussent pu être commis.

Dès lors, il est coupable d'avoir, à des dates indéterminées entre le 16 avril 1994 et le 14 juillet 1994, commis le crime de guerre mentionné à la question numérotée 15.

6. Quant à la question numérotée 1 :

Il résulte des débats que l'ensemble des crimes de guerre décrits ci-dessus dont s'est rendu coupable l'accusé s'inscrivent dans le génocide des Tutsis qui s'est déroulé au Rwanda à partir du 6 avril 1994.

L'intention de l'accusé de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi résulte des éléments à charge repris aux points 1 à 5, ainsi que des éléments suivants, pris dans leur ensemble :

ð	L'accusé, au contraire de ce qu'il a prétendu à l'audience, n'a pas été évincé par le parti MRND au cours de l'année 1992; son départ de l'OCIR-Café est uniquement la conséquence de ses malversations au sein du projet GBK, comme l'attestent les documents déposés pendant l'enquête par le témoin et dont il a été question à l'audience. Ce départ de l'OCIR-Café n'a eu pour but que la propre protection de l'accusé.
0	L'accusé a reçu la visite de dirigeant du parti extrémiste MDR Power, à Kigali, dans le quartier de Nyamirambo, après le début du génocide. Cela résulte des auditions à l'audience de et
0	L'accusé était craint par les habitants tutsis de ce quartier. Cela résulte des déclarations à l'audience de et
Ø	L'accusé a, à plusieurs reprises, exprimé des propos traduisant explicitement son intention génocidaire :
	o Il a incité responsable de la sécurité d'une cellule administrative d'un secteur voisin de celui de Mataba, qui a protégé les Tutsis réfugiés dans son secteur, à poursuivre la traque des Tutsis tant sur la route que dans les collines.
	a précisé que son père avait essayé de cacher sa mère chez l'accusé, mais que celui-ci avait refusé, en disant à son père que c'en était fini pour les Tutsis.
	a déclaré à l'audience que son cousin lui avait raconté que lorsque l'accusé est arrivé à Mataba, il lui avait conseillé de tuer une petite fille tutsie qui avait perdu ses parents.
	a déclaré à l'audience que, le jour où sa mère a été tuée, l'accusé a dit qu'il ne voulait aucun sang tutsi à Mataba et a ensuite remis sa mère à un interahamwe qui l'a emmenée à la rivière.
₿	a expliqué que des réunions se tenaient, le matin, à l'école ACEDI-MATABA et que, durant l'une d'elles, l'accusé avait désigné des personnes chargées de la sécurité et leur avait dit d'identifier les Tutsis dans leurs cellules respectives. Ce témoin a également précisé que l'accusé avait expliqué que les Tutsis devaient être emmenés à la rivière car il ne fallait pas se fatiguer à creuser des tombes. Ce témoin a en outre déclaré qu'après les journées de massacres, les tueurs devaient rendre des comptes aux responsables des secteurs, ce à la demande de l'accusé.
9	l'accusé les dirigeait et que leur but était notamment de déterminer qui il fallait tuer sur les

collines.

- par l'accusé et ses miliciens, les Tutsis qui étaient cachés dans les brousses se sont jetés dans la rivière Nyabarongo, qui les a emportés, ou sont partis pour éviter que d'autres personnes ne perdent la vie en les cachant et qu'ils sont morts ailleurs. Il a également indiqué qu'un jour, l'accusé lui avait demandé si, à cette fin, il ne manquait de rien, et lui avait ensuite apporté dix balles pour son fusil.
- Si la mère de l'accusé a caché, sur sa parcelle, des personnes pourchassées, il n'en va pas de même de l'accusé, qui, au contraire, à son arrivée à Mataba au mois d'avril 1994, a fait en sorte que les personnes cachées n'y restent pas. Cela résulte notamment des déclarations à l'audience de l'accusé à Mataba, celui qui l'avait déposé chez la mère de l'accusé était venu le rechercher.

L'ensemble de ces éléments sont confortés par le fait qu'après avoir quitté le Rwanda, l'accusé a continué à entretenir des contacts avec le gouvernement génocidaire en exil, comme cela résulte du témoignage à l'audience d'accusé de tout cadre légal, le nom de famille de son père, manifestement pour échapper à toutes poursuites.

L'ensemble de ces éléments établit que l'accusé a, entre le 6 avril 1994 et le 14 juillet 1994, commis le crime de génocide, au Rwanda, tant dans les préfectures de Kigali, que dans celles de Ruhengeri et de Gitarama, et qu'il est coupable de l'infraction mentionnée à la question numérotée 1.

Prononcé en audience publique de la Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le jeudi 19 décembre 2019 et signé conformément à l'article 353 du Code d'instruction criminelle par le président et le greffier.

